

# **GE\_GERICHTE ACPR/130/2024 vom 23. November 2023**

GE Cour de justice, 2023-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_130\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_130_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/130/2024 du 23 novembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/130/2024 del 23 novembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 29 CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (al. 1 let. a) ou s'il y a plusieurs coauteurs ou participants (al. 1 let. b). Ce principe, dit de l'unité, tend à éviter les jugements contradictoires et sert l'économie de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_428/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.2). De façon générale, l'article 49 CP impose la règle de l'unité des poursuites qui veut que les infractions commises en concours doivent être réprimées dans un seul et même jugement et qu'un seul juge doit se prononcer sur l'ensemble des faits qui peuvent être reprochés à un délinquant. Cette solution permet d'éviter la multitude de jugements rendus à l'encontre du même prévenu, le prononcé d'une peine complémentaire ou peine d'ensemble, ainsi que les frais liés à toute nouvelle procédure. En ce sens, les intérêts de l'auteur sont préservés. La solution choisie par le législateur tend aussi à éviter des jugements contradictoires, que cela soit au niveau de la constatation de l'état de fait, de l'appréciation juridique ou de la fixation de la peine (ATF 138 IV 214 consid. 3 p. 218 s. ; L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, Petit commentaire du code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, n. 3 ad art. 29).

### **E. 3.2**

L'art. 30 CPP prévoit la possibilité de déroger au principe de l'unité de la procédure. Une telle dérogation exige toutefois des raisons objectives, ce qui exclut de se fonder, par exemple, sur de simples motifs de commodité (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 30). La disjonction des causes en vertu de l'art. 30 CP doit cependant rester l'exception et l'unité de la procédure la règle, dans un but d'économie de procédure, d'une part, mais aussi afin de prévenir le prononcé de décisions contraires, d'autre part. Ainsi, le

- 6/8 - P/1117/2019 Tribunal fédéral a considéré qu'en vertu du principe de l'unité de procédure, le ministère public était tenu de joindre des procédures à l'encontre du même prévenu quand bien même la nature des infractions était fort différente, en l'occurrence violences domestiques et escroquerie (ATF 138 IV 214 consid. 3.6 et 3.7). Des procédures pourront être disjointes, par exemple, lorsque plusieurs faits sont reprochés à un auteur et que seule une partie de ceux-ci sont en état d'être jugés, la prescription s'approchant (ATF 138 IV 214 consid. 3.2 p. 219). Elles pourront également l'être en présence de difficultés liées à un grand nombre de coauteurs dont certains seraient introuvables, lorsqu'une longue procédure d'extradition est mise en œuvre ou encore en cas de violation du principe de célérité (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_230/2019 du 8 octobre 2019 consid. 3.4 ; 1B\_428/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.2). Des raisons d'organisation des autorités de poursuite pénale ne suffisent pas (ATF 138 IV 214 consid. 3.2 p. 219).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le recourant est prévenu dans les deux procédures concernées. Conformément au principe de l'unité de la procédure, ces faits – et les infractions qui y sont associées – doivent donc en principe être poursuivis conjointement. Par ailleurs, même si les faits reprochés et les autres parties sont différents, on doit relever que certaines infractions poursuivies sont les mêmes et que le mode opératoire imputé au recourant dans chacune des procédures présente certaines similitudes. En effet, il est reproché à ce dernier – dans les deux causes – d'avoir détourné des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers. Il existe donc une connexité "de modus operandi", qui, si elle n'est pas étroite, justifie néanmoins de manière objective que l'ensemble des faits soit jugé conjointement pour permettre une vision d'ensemble des actes reprochés au recourant, et conformément aux règles sur le concours d'infractions. En tout état de cause, le Ministère public supportera seul les éventuelles complications pratiques découlant de la pluralité de participants. Enfin, le fait qu'une des procédures soit à un stade plus avancé n'est pas de nature à empêcher la jonction des causes, étant relevé que la P/1117/2019 est toujours pendante devant le Ministère public. Ce d'autant que rien ne laisse supposer que la procédure, à la suite de la jonction, serait exagérément retardée, compte tenu des actes d'instruction déjà effectués dans le cadre de la P/6973/2023. En tout état de cause, le recourant ne se plaint pas explicitement d'une violation du principe de célérité en lien avec l'instruction de la cause P/1117/2019 jusqu'à la jonction. Le grief tiré de la violation des art. 29 et 30 CPP sera ainsi rejeté.

### **E. 4**

L'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

- 7/8 - P/1117/2019

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*